

	Délibération n° 2018/
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

SOMMAIRE

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE - CONDITIONS ET MODALITES DE LIQUIDATION - APPROBATION DE LA CLE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DES RESULTATS BUDGETAIRES	2
CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA DRHF	6
CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE COMPTABILITE ET FINANCES AU SEIN DE LA DRHF	9
TRANSFORMATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE DES MARCHES PUBLICS ET SYSTEMES D'INFORMATION EN GESTIONNAIRE DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA DRHF	12
CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE	16
CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT A LA RESPONSABLE PETITE ENFANCE ET ENCADRANT AU MULTI-ACCUEIL "LA RIBAMBELLE"	18
TRANSFORMATION D'EMPLOIS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE	23
RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE	31
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES	35
TRANSFERT DE PROPRIETE ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - PARCELLE AD 202 HAMEAU DU HAPPETOUT	38
DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EFFEL SITUEE 16 ROUTE DE MONTVILLE	41
APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION LOCALE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2015-2018 DE LA VILLE DE MALAUNAY	44
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES - ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS	48
INSTAURATION DU DISPOSITIF BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AU SEIN DE LA VILLE DE MALAUNAY	51

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire sortant de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.

M. Rémy METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 5 JUIN 2018 est adopté.

La séance débute à 18 h 37.

M. le Maire commence la séance en faisant part du décès, le mois dernier, de Monsieur Jean-Pierre STOCKER, ancien élu (1977 à 1983) et adjoint (1983 à 2001) de Malaunay.

Il demande d'observer une minute de silence à sa mémoire.

Il informe également qu'une nouvelle délibération a été ajoutée à l'ordre du jour et mise sur table afin que les Elus puissent en prendre connaissance :

N° 15 : APPROBATION DE LA VENTE DU SURPLUS D'ENERGIE PRODUIT PAR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DES ATELIERS MUNICIPAUX, DU GROUPE SCOLAIRE BRASSENS ET DU COMPLEXE SPORTIF

M. le Maire procède à la lecture du relevé des décisions prises en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES
EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

COMMANDES PUBLIQUES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Monsieur Le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N° de marché	Intitulé du marché	Notifié le	Montant minimum HT	Montant maximum HT	titulaire
Avenants		Date notification	Montant initial	Montant suite avenant	Titulaire
18-03	Maintenance et assistance informatique pour la commune de Malaunay – Conclusion d'un avenant n°1		11 040 € HT	11 040 € HT	MSI 2000
17-20	Travaux pour la restructuration du groupe scolaire Miannay - Lot n°6 : Electricité - Conclusion d'un avenant n°3		113 737,28 € HT	115 122,28 € HT	AVENEL
17-18	Travaux pour la restructuration du groupe scolaire Miannay - Lot n°4 : Menuiseries intérieures - Cloisons - Conclusion des avenants n°1 et n°2		33 497 € HT	36 638,20 € HT	BTH
17-22	Travaux pour la restructuration du groupe scolaire Miannay - Lot n°8 : Chauffage - Ventilation - Conclusion d'un avenant n°1		241 207,08 € HT	243 548,20 € HT	GUY LEBLANC
16-25	Fourniture de denrées alimentaires pour la commune de Malaunay – Lot n°1 : Surgelés – Conclusion d'un avenant n°1		Minimum HT : 20 000 € Maximum HT : 27 000 €	Minimum HT : 20 000 € Maximum HT : 27 000 €	SYSCO
16-04	Mission de contrôle technique pour la restructuration du groupe scolaire Miannay - Conclusion d'un avenant n°1		4 470 € HT	5 030 € HT	DEKRA

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

**« DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE - CONDITIONS
ET MODALITES DE LIQUIDATION - APPROBATION DE LA CLE DE
REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DES RESULTATS BUDGETAIRES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 1

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a mis fin à compter du 31 juillet 2017, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houllme.

Pour autant il est précisé que le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les conditions financières et patrimoniales de cette dissolution votées par le comité syndical lors de sa dernière séance.



	Délibération n° 2018/069
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE - CONDITIONS ET MODALITES DE LIQUIDATION - APPROBATION DE LA CLE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DES RESULTATS BUDGETAIRES

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 a mis fin à compter du 31 juillet 2017, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houlme.

Pour autant il est précisé que le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

La répartition de l'actif et du passif est faite à 100 % en fonction de la territorialisation des biens immobiliers et des biens mobiliers.

100 % des biens immobiliers et mobiliers de l'actif (classe 2) et du passif (classe 1) seront transférés à la commune du Houlme.

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers était exclusivement dévolu à l'activité des élèves du collège Jean Zay. Il est précisé qu'il reviendra à la commune du Houlme d'assurer par la suite, le transfert au Département qui assure la compétence pleine et entière en matière de fonctionnement des collèges.

Les résultats budgétaires se composent de la trésorerie disponible, des dettes et des créances.

La répartition de la trésorerie disponible est effectuée comme suit :

Communes membres	Clé de répartition de la trésorerie	Répartition du résultat de fonctionnement
Le Houleme	100 %	2963,36
Malaunay	0 %	0
Houpeville	0 %	0
TOTAL		2963,36

L'ensemble des dettes du syndicat a été soldé au 31.12.2016. Il n'y a aucune répartition à opérer.

Les dernières écritures ont été passées avant le 31 juillet 2017. Le compte de gestion ne fait pas état de créances restant à recouvrer. Il n'y a aucune créance répartition à opérer.

Conformément à l'article L 212-6-1 du code du patrimoine, la conservation des archives définitives et de celles ayant encore un intérêt administratif au moment de la dissolution du syndicat intercommunal est confiée à la commune du Houleme.

Au vu de ces éléments,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu,

le Code Général des Collectivités Territoriales,
l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma de coopération intercommunal du collège Jean Zay,
l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houleme,
l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège Jean Zay du Houleme,
les instructions budgétaires de la M 14,
le compte administratif de l'exercice 2017,
le compte de gestion de l'exercice 2017,
la délibération de la commune du Houleme en date de du 6 avril 2018,
la délibération du comité syndical du 6 avril 2018

CONSIDERANT que l'acte réglementaire précisant les modalités de liquidation du syndicat de commune dissous doit respecter les règles non seulement en matière de répartition des biens (article 5211-25-1 du CGCT), mais aussi pour la reprise des résultats du groupement dissous par les communes qui en étaient membres.

Considérant la nécessité de ventiler l'actif et le passif entre les communes membres,

- APPROUVE les conditions et modalités de liquidation du syndicat entre les communes membres, comme présentées ci-dessus.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

La répartition de la trésorerie attribuée en totalité à la commune du Houlme, lui permettra ainsi d'entretenir le terrain de foot du collège, jusqu'au transfert de l'équipement au Département.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

**« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE
RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA DRHF »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 2

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la Direction des Ressources Humaines et Financières (DRHF) intervient dans la politique fonctionnelle de la commune (gestion financière, achats publics, gestion des ressources humaines...).

Il est ainsi rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Gestionnaire Ressources Humaines à temps plein, établi sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur (catégorie B) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de Gestionnaire des Ressources Humaines.

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 1^{er} septembre 2018.

	Délibération n° 2018/070
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA DRHF

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la Direction des Ressources Humaines et Financières (DRHF) intervient dans la politique fonctionnelle de la commune (gestion financière, achats publics, gestion des ressources humaines...).

Il est ainsi rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Gestionnaire Ressources Humaines à temps plein, établi sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur (catégorie B) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de Gestionnaire des Ressources Humaines.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Accueillir, informer et conseiller les agents, communiquer par tous moyens sur le domaine de compétence (messagerie, affichage, lettre interne #La Ville et Vous...).

- Gérer la carrière des agents titulaires, les contractuels de droit public et privé, du recrutement à la retraite (jury de recrutement, constitution du dossier, classement, avancement, maladie, congés, médailles, gestion du dossier de retraite...).
- Etablir les bulletins de paie : de la saisie des données à la déclaration des charges auprès des organismes (Saisie, contrôle des bulletins, mandatement, déclarations...).
- Rédiger des projets de délibération, des attestations, courriers et notes.
- Préparer et suivre les dossiers soumis aux instances paritaires et médicales (CHSCT, CT, CAP, comité médical, commission de réforme...).
- Organiser les élections professionnelles.
- Gérer les emplois et développer les compétences des agents (tableau des effectifs, organigramme, fiches de poste, évaluations professionnelles, plan de formation et actions de formation, régime indemnitaire...).
- Elaborer et suivre les outils d'aide à la gestion du personnel, à la réalisation de statistiques (Bilan social, RASCCT...)
- Encadrer le ou les agents du service.
- Gérer et suivre les dossiers d'assurance : Responsabilité civile, Véhicules à moteur et Protection fonctionnelle (hors DAB).

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 1^{er} septembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2016 ;

DECIDE de créer un poste à temps complet de gestionnaire ressources humaines au sein de la DRHF dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

**« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE
COMPTABILITE ET FINANCES AU SEIN DE LA DRHF »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 3

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la Direction des Ressources Humaines et Financières (DRHF) intervient dans la politique fonctionnelle de la commune (gestion financière, achats publics, gestion des ressources humaines...).

Il est ainsi rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi d'Assistant gestion financière à temps plein, établi sur le grade d'Adjoint administratif.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur (catégorie B) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de Gestionnaire comptabilité et finances.

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 1^{er} septembre 2018.

	Délibération n° 2018/071
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE COMPTABILITE ET FINANCES AU SEIN DE LA DRHF

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la Direction des Ressources Humaines et Financières (DRHF) intervient dans la politique fonctionnelle de la commune (gestion financière, achats publics, gestion des ressources humaines...).

Il est ainsi rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi d'Assistant gestion financière à temps plein, établi sur le grade d'Adjoint administratif.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur (catégorie B) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de Gestionnaire comptabilité et finances.

Jo

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Suivi et contrôle de l'exécution budgétaire.
- Assurer le suivi financier des contrats et conventions hors marchés
- Suivi financier des marchés à bons de commande (Restauration, fournitures scolaires, services techniques...) et des opérations de travaux
- Participation au processus de préparation budgétaire

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 1er septembre 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2016 ;

DECIDE de créer un poste à temps complet de gestionnaire comptabilité et finances au sein de la DRHF dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**« TRANSFORMATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE
DES MARCHES PUBLICS ET SYSTEMES D'INFORMATION EN GESTIONNAIRE
DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA DRHF »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 4

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la Direction des Ressources Humaines et Financières (DRHF) intervient dans la politique fonctionnelle de la commune (gestion financière, achats publics, gestion des ressources humaines...).

Il est ainsi rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Gestionnaire des marchés publics et systèmes d'information au sein de la DRHF à temps plein, établi sur le grade d'Adjoint administratif ou de Rédacteur.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur (catégorie B) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi vacant de Gestionnaire des marchés publics et systèmes d'information au grade de Rédacteur sur l'emploi de Gestionnaire des Marchés publics.

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 3 juillet 2018.

12

	Délibération n° 2018/072
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : TRANSFORMATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET DE GESTIONNAIRE DES MARCHES PUBLICS ET SYSTEMES D'INFORMATION EN GESTIONNAIRE DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA DRHF

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est informé que la Direction des Ressources Humaines et Financières (DRHF) intervient dans la politique fonctionnelle de la commune (gestion financière, achats publics, gestion des ressources humaines...).

Il est ainsi rappelé au Conseil Municipal que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi de Gestionnaire des marchés publics et systèmes d'information au sein de la DRHF à temps plein, établi sur le grade d'Adjoint administratif ou de Rédacteur.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et suite à l'inscription sur liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur (catégorie B) de l'agent occupant le poste précité, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi vacant de Gestionnaire des marchés publics et systèmes d'information au grade de Rédacteur sur l'emploi de Gestionnaire des Marchés publics.

13

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes :

- Gestion administrative des marchés publics,
- Suivi financier et comptable des marchés publics avec les différentes directions.

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 3 juillet 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2016 ;

DECIDE de transformer un emploi à temps complet de gestionnaire des marchés publics et systèmes d'information en gestionnaire des marchés publics au sein de la DRHF dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Jean-Marc STALIN félicite cette initiative et demande si l'impact financier concernant ces modifications de poste est important.

M. le Maire répond négativement. Mais ainsi cette nomination dans le grade de rédacteur permet aux agents concernés d'être valorisés et apporte aussi une reconnaissance du travail fourni.



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

**« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 5

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé au Conseil que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture à temps plein, établi sur le grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et du fait de la position statutaire de l'agent occupant le poste précité, Adjoint d'animation titulaire dans une autre collectivité, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'Auxiliaire de puériculture aux grades d'adjoint d'animation et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Cette procédure permettra à cet agent de bénéficier d'une intégration directe dès que les conditions seront remplies.

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 10 juillet 2018.

	Délibération n° 2018/073
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE AU SEIN DE LA RIBAMBELLE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé au Conseil que la commune dispose, au sein de ses effectifs, d'un emploi d'Auxiliaire de puériculture à temps plein, établi sur le grade d'Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe.

En vue de permettre une amélioration continue de ses services publics, il appartient à la Commune de s'inscrire dans une démarche de gestion optimisée de ses effectifs et de veiller au développement des compétences professionnelles du personnel municipal.

Dans cette perspective et du fait de la position statutaire de l'agent occupant le poste précité, Adjoint d'animation titulaire dans une autre collectivité, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi d'Auxiliaire de puériculture aux grades d'adjoint d'animation et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Cette procédure permettra à cet agent de bénéficier d'une intégration directe dès que les conditions seront remplies.

L'agent ainsi nommé exercerait les missions principales suivantes, liées à son diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture :

- Accueillir au quotidien les familles, dans un souci de développement d'une relation privilégiée et de confiance (écoute et conseils) et les enfants (repas, soins, sommeil, activités),

16

- Apporter à l'enfant accueilli la sécurité matérielle et affective, favoriser son bien-être et son éveil dans le cadre d'activités prenant en compte son rythme et sa culture familiale, avec le souci de respecter les besoins individuels et collectifs.
- Participer à l'élaboration et au suivi du projet de l'établissement et notamment des activités d'éveil et de loisirs, dans le respect du bien-être de l'enfant et de son désir d'autonomie
- Participer au quotidien à l'aménagement du temps et de l'espace, et assurer la gestion et l'entretien des espaces de vie, afin de rendre ce lieu de vie le mieux adapté et le plus accueillant possible.

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question, à compter du 10 juillet 2018.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2016 ;

DECIDE de créer un poste à temps complet d'auxiliaire de puériculture au sein de la Ribambelle dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

**« CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT A LA RESPONSABLE
PETITE ENFANCE ET ENCADRANT AU MULTI ACCUEIL LA « RIBAMBELLE » »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 6

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 5 juillet 2016, le Conseil avait approuvé la transformation d'un emploi à temps complet d'agent de crèche en un emploi d'infirmier(e) en soins généraux pour exercer les fonctions d'adjoint à la responsable Petite enfance et encadrant les enfants au multi accueil la « Ribambelle ».

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services à la population, d'autre part, de palier le départ à venir de l'agent occupant le poste, il est proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi à temps complet d'adjoint à la responsable Petite enfance et encadrant les enfants au multi accueil.

Au sein d'une équipe pluri-professionnelle et en lien avec la politique d'accueil de la municipalité et le respect des réglementations intérieures (arrêtés, décisions municipales, règlements intérieurs, agrément, décisions des réunions de services, de la démarche qualité, du projet pédagogique, notes de service), l'agent ainsi recruté exercerait les missions principales suivantes :

- En tant qu'infirmière adjointe au multi-accueil, et en lien étroit avec la responsable
 - Piloter et suivre le projet d'établissement et de tous les autres projets du service Petite Enfance : définition des objectifs, élaboration du document, mise en place des objectifs et intégration de ces derniers au niveau des agents du service.
 - Organiser, coordonner, planifier le travail de l'équipe de la crèche et favoriser la formation de ses agents.
 - Organiser la présence du docteur référent de la structure et les évolutions à apporter : visites d'adaptation, nouvelles pratiques, les soirées-débat...
 - Organiser un planning, accompagner et former les stagiaires au sein de la structure.
- En tant qu'infirmière encadrante
 - Apporter à l'enfant accueilli la sécurité matérielle et affective, favoriser son bien-être et son éveil dans le cadre d'activités prenant en compte son rythme et sa culture familiale, avec le souci de respecter les besoins individuels et collectifs.

- Observer l'évolution des enfants ; être attentif aux problèmes de santé (handicap moteur, surdit ...) et toutes formes de comportements observ es chez les enfants, et contribuer   en pr venir l'apparition.
- Accueillir au quotidien les familles, dans un souci de d veloppement d'une relation privil gi e et de confiance ( coute et conseils) et les enfants (repas, soins, sommeil, activit s).

Le Conseil Municipal est par ailleurs inform  que les r gles aff rentes au fonctionnement des  tablissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont fix es aux articles R.2324-16 et suivants du code de la sant  publique (CSP).

Ainsi, la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des Infirmiers en soins g n raux (cat gorie A) et des Pu ricultrices (cat gorie A). L'agent serait recrut  sur l'un des grades suivants :

- Infirmier en soins g n raux de classe normale
- Infirmier en soins g n raux de classe sup rieure
- Infirmier en soins g n raux hors classe
- Pu ricultrice de classe normale
- Pu ricultrice de classe sup rieure
- Pu ricultrice hors classe

Le Conseil est par ailleurs inform  que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut  tre occup  par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n  84-53 du 26 janvier 1984 pr cit e qui autorise ce type de recrutement pour faire face   une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un dipl me en rapport avec les missions du poste et/ou d'une exp rience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel li  par un contrat   dur e ind termin e   une autre collectivit  ou un autre  tablissement pour exercer des fonctions relevant de la m me cat gorie hi rarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le b n fice de la dur e ind termin e en application de l'article 3-5 de la loi n  84-53 du 26 janvier 1984 pr cit e.

Apr s avis du Comit  Technique du 26 juin 2018, il est donc propos  de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalit s d finies en annexe de la pr sente question.

	Délibération n° 2018/074
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ADJOINT A LA RESPONSABLE PETITE ENFANCE ET ENCADRANT AU MULTI ACCUEIL LA « RIBAMBELLE »

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est ainsi rappelé que par délibération en date du 5 juillet 2016, le Conseil avait approuvé la transformation d'un emploi à temps complet d'agent de crèche en un emploi d'infirmier(e) en soins généraux pour exercer les fonctions d'adjoint à la responsable Petite enfance et encadrant les enfants au multi accueil la « Ribambelle ».

Considérant d'une part la nécessité de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue des services à la population, d'autre part, de palier le départ à venir de l'agent occupant le poste, il est proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi à temps complet d'adjoint à la responsable Petite enfance et encadrant les enfants au multi accueil.

Au sein d'une équipe pluri-professionnelle et en lien avec la politique d'accueil de la municipalité et le respect des réglementations intérieures (arrêtés, décisions municipales, règlements intérieurs, agrément, décisions des réunions de services, de la démarche qualité, du projet pédagogique, notes de service), l'agent ainsi recruté exercerait les missions principales suivantes :

- En tant qu'infirmière adjointe au multi-accueil, et en lien étroit avec la responsable



- Piloter et suivre le projet d'établissement et de tous les autres projets du service Petite Enfance : définition des objectifs, élaboration du document, mise en place des objectifs et intégration de ces derniers au niveau des agents du service.
- Organiser, coordonner, planifier le travail de l'équipe de la crèche et favoriser la formation de ses agents.
- Organiser la présence du docteur référent de la structure et les évolutions à apporter : visites d'adaptation, nouvelles pratiques, les soirées-débat...
- Organiser un planning, accompagner et former les stagiaires au sein de la structure.
- En tant qu'infirmière encadrante
 - Apporter à l'enfant accueilli la sécurité matérielle et affective, favoriser son bien-être et son éveil dans le cadre d'activités prenant en compte son rythme et sa culture familiale, avec le souci de respecter les besoins individuels et collectifs.
 - Observer l'évolution des enfants ; être attentif aux problèmes de santé (handicap moteur, surdité...) et toutes formes de comportements observés chez les enfants, et contribuer à en prévenir l'apparition.
 - Accueillir au quotidien les familles, dans un souci de développement d'une relation privilégiée et de confiance (écoute et conseils) et les enfants (repas, soins, sommeil, activités).

Le Conseil Municipal est par ailleurs informé que les règles afférentes au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont fixées aux articles R.2324-16 et suivants du code de la santé publique (CSP).

Ainsi, la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux (catégorie A) et des Puéricultrices (catégorie A). L'agent serait recruté sur l'un des grades suivants :

- Infirmier en soins généraux de classe normale
- Infirmier en soins généraux de classe supérieure
- Infirmier en soins généraux hors classe
- Puéricultrice de classe normale
- Puéricultrice de classe supérieure
- Puéricultrice hors classe

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise ce type de recrutement pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente question.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2016 ;

DECIDE de créer un poste à temps complet d'adjoint à la responsable petite enfance et encadrant au multi accueil la « ribambelle » dans les conditions et selon les missions décrites plus haut.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

« TRANSFORMATION D'EMPLOIS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 7

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux, des dossiers d'avancement de grade ont été transmis aux commissions administratives paritaires (CAP) compétentes placées auprès du Centre de Gestion de la Seine Maritime.

Afin de permettre l'avancement de ces agents et considérant que ces nominations répondent à un besoin de la collectivité, après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 1^{er} septembre 2018, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement, sous réserve de l'avis favorable de la CAP :

Département de Seine-Maritime
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE DAME DE
BONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MALAUNAY

SEANCE DU 2 JUILLET 2018

Nombre de Conseillers :

X En exercice : 28
X Présents : 16
X Votants : 19
X Pouvoirs : 3

L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.

ETAIENT PRESENTS : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY

ABSENTS OU EXCUSES : Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)

M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : TRANSFORMATION D'EMPLOIS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du déroulement des carrières des dossiers d'avancement de grade ont été transmis aux commissions administratives paritaires compétentes placées auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Afin de permettre l'avancement de ces agents et considérant que ces nominations répondent à un besoin de la collectivité, après avis du Comité Technique du 26 juin 2018, il est proposé au Conseil Municipal de procéder, à compter du 1^{er} septembre 2018, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement, comme suit, sous réserve de l'avis favorable de la CAP :

Emploi	Grade actuel	Grade d'avancement
1 emploi à temps complet Responsable de la bibliothèque	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
1 emploi temps non complet 20/35 ^{ème} Aide cuisinier	Adjoint technique principal	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
1 emploi à temps complet Electricien	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
1 emploi à temps complet Agent de restauration et d'éducation nutritionnelle	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal

24

Emploi	Grade actuel	Grade d'avancement
1 emploi à temps complet Electricien Référent SI	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
1 emploi à temps complet Agent polyvalent	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe
1 emploi temps non complet 22/35 ^{ème} Agent polyvalent	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe
1 emploi temps non complet 13/35 ^{ème} Agent d'entretien au CCAS	Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe
1 emploi à temps complet Gestionnaire Référent RH/Fi- nances	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
1 emploi temps complet Responsable Services Tech- niques	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2016 ;

DECIDE de transformer des emplois suite aux avancements de grade.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Il conviendra de procéder à l'évolution des fiches de postes en cas de nomination au grade supérieur.

25



MALAUNAY

TABLEAU DES EMPLOIS de la Ville de MALAUNAY

Emploi permanent

Mise à jour le : 26 Juin 2018

26

Direction	Cadres diplomés	Grade	Cat.	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES			
				Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet Budgetal	Temps non complet Pourvus	Verdants	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet Budgetal	Temps non complet Pourvus	Verdants	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet Budgetal	Temps non complet Pourvus	Verdants	Effectifs Budgetaires TC et TNC	Temps complet Budgetal	Temps non complet Pourvus	Verdants

DIRECTION GENERALES SERVICES

TOTAL DCS des communes de 2 000 à 10 000 hab.				A	1	1	1			1	1	1						
---	--	--	--	---	---	---	---	--	--	---	---	---	--	--	--	--	--	--

Attachés

TOTAL Attaché hors classe				A														
TOTAL Attaché principal				A	1	1	1			1	1	1						
TOTAL Attaché				A						1	1	1						

Redacteurs

TOTAL Redacteur principal de 1ère classe				B														
TOTAL Redacteur principal de 2ème classe				B														
TOTAL Redacteur				B														

Agents administratifs

TOTAL Agent administratif principal de 1ère classe				C	2	1	1			2	1	1			1	1		
dont poste à 28h hebdo																		
TOTAL Agent administratif principal de 2ème classe				C	1	1	1			1	1	1			1	1		
dont poste à 31h30 hebdo																		
TOTAL Agent administratif				C														
dont poste à 31h30 hebdo																		

Agents de police municipale

TOTAL Brigadier-chef principal				C	2	2	2			2	2	2						
TOTAL Brigadier				C	1	1	1			1	1	1						
TOTAL Gardien-Brigadier				C														

Agents techniques

TOTAL Adjoint de mission principal de 1ère classe				C														
TOTAL Adjoint de mission principal de 2ème classe				C														
TOTAL Adjoint de mission				C	1	1	1			1	1	1			1	1		
TOTAL DCS					9	1	1			9	1	1			1	1		

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MOYENS TECHNIQUES

Agents administratifs

TOTAL Agent administratif principal de 1ère classe				C	1	1	1			1	1	1						
TOTAL Agent administratif principal de 2ème classe				C	1	1	1			1	1	1						
TOTAL Agent administratif				C														

Ingénieurs

TOTAL Ingénieur principal				A	1	1	1			1	1	1						
TOTAL Ingénieur				A	1	1	1			1	1	1						

Techniciens

TOTAL Technicien																		
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat	Effectifs budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES						Effectifs budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS NON TITULAIRES					
					Temps complet		Temps non-complet		Temps complet			Temps non-complet		Temps complet		Temps non-complet	
					Budgétal	Pourvus	Vacants	Budgétal	Pourvus	Vacants	Budgétal	Pourvus	Vacants	Budgétal	Pourvus	Vacants	

TOTAL Technicien principal de 1ère classe	B																
TOTAL Technicien principal de 2ème classe	B																
TOTAL Technicien	B																
TOTAL Agent de maîtrise principal	C																
TOTAL Agent de maîtrise	C																

Agents de maîtrise

TOTAL Agent technique principal de 1ère classe	C																
dont poste à 28h hebdo																	
TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe	C																
dont poste à 17h30 hebdo																	
TOTAL Adjoint technique	C																

Adjoint technique

TOTAL Adjoint technique principal de 1ère classe	C																
dont poste à 28h hebdo																	
TOTAL Adjoint technique principal de 2ème classe	C																
dont poste à 17h30 hebdo																	
TOTAL Adjoint technique	C																
TOTAL DEMI																	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Attachés

TOTAL Attaché hors classe	A																
TOTAL Attaché principal	A																
TOTAL Attaché	A																

Rédacteurs

TOTAL Rédacteur principal de 1ère classe	B																
TOTAL Rédacteur principal de 2ème classe	B																
TOTAL Rédacteur	B																

Adjoint administratif

TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe	C																
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe	C																
dont poste à 17h30 hebdo																	
TOTAL Adjoint administratif	C																

TOTAL DRHF

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

Attachés

TOTAL Attaché hors classe	A																
TOTAL Attaché principal	A																
TOTAL Attaché	A																

Adjoint administratif

TOTAL Adjoint administratif principal de 1ère classe	C																
dont poste à 28h hebdo																	
TOTAL Adjoint administratif principal de 2ème classe	C																
dont poste à 17h30 hebdo																	
TOTAL Adjoint administratif	C																

Agents de maîtrise

TOTAL Agent de maîtrise principal de 1ère classe	C																
dont poste à 28h hebdo																	
TOTAL Agent de maîtrise principal de 2ème classe	C																
dont poste à 17h30 hebdo																	
TOTAL Agent de maîtrise	C																

27

Direction	Cadres d'emplois	Grade	Cat.	Effectifs budgétaires TC et TNC	EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES				EFFECTIFS TITULAIRES				EFFECTIFS NON TITULAIRES			
					Budgétai	Temps complet	Temps non complet	Vacants	Budgétai	Temps complet	Temps non complet	Vacants	Budgétai	Temps complet	Temps non complet	Vacants	Budgétai	Temps complet	Temps non complet	Vacants

Agence spécialisée des écoles maternelles																				
TOTAL Auditeur de production principal de 2ème classe					C	2														
dont poste à 25h hebdo																				
TOTAL Agent spécialisé principal de 1ère classe					C	3	3	3												
TOTAL Agent spécialisé principal de 2ème classe					C	4	2	2	2	2										
dont poste à 30h hebdo																				
dont poste à 25h hebdo																				
Agents sociaux																				
TOTAL Agent social principal de 1ère classe					C	2	2	2												
TOTAL Agent social principal de 2ème classe					C	1	1	1												
TOTAL Agent social					C	4	3	3	2	2										
dont poste à 17h30 hebdo																				
dont poste à 22h hebdo																				
TOTAL DSP																				
TOTAL Agent d'animation principal de 1ère classe					C															
TOTAL Agent d'animation principal de 2ème classe					C	2	2	2												
TOTAL Agent d'animation					C	2	1	1	1	1										
dont poste à 30h hebdo																				
TOTAL DSP						63	31	33	21	17	3	3	7	7	7	7	7	7	7	7

Direction de l'Animation et de la Communication																											
Ateliers																											
TOTAL Atteché hors classe					A																						
TOTAL Atteché principal					A																						
TOTAL Atteché					A	1																					
Rédacteurs																											
TOTAL Rédacteur principal de 1ère classe					B																						
TOTAL Rédacteur principal de 2ème classe					B																						
TOTAL Rédacteur					B	1																					
TOTAL DAC																											
TOTAL DAC						3																					
TOTAL GENERAL toutes filières confondues						104	65	63	4	25	21	4	6	6	9	9	1	114	73	63	12	25	21	6	6	10	10

Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques																												
TOTAL CIE																												
TOTAL CIE						1																						
TOTAL Emplois divers						2																						
TOTAL DENT						3																						
Direction des Services à la Population																												

TOTAL GENERAL toutes filières confondues																					104	65	63	4	25	21	4	6	6	9	9	1	114	73	63	12	25	21	6	6	10	10
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----	----	----	---	----	----	---	---	---	---	---	---	-----	----	----	----	----	----	---	---	----	----

88

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

« RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 8

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

La Ville de Malaunay a toujours été vigilante dans le rôle qui est le sien en matière d'insertion professionnelle et elle souhaite avoir à nouveau recours à la démarche de l'apprentissage répondant fondamentalement à son approche d'aide à l'intégration dans le monde du travail de jeunes gens.

Elle souhaite ainsi accueillir à compter du 3 septembre 2018, date de la rentrée scolaire, au sein de la Direction de l'Environnement et Moyens Techniques, au service des Espaces Verts, deux apprentis, préparant un CAP JARDINIER PAYSAGISTE, pour des contrats d'une durée de deux ans pendant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou selon les candidatures reçues, un BAC PROFESSIONNEL du même domaine, pour des contrats d'une durée de trois ans pendant les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Après avis du Comité Technique du 26 juin, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

	Délibération n° 2018/076
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprentis.

La Ville de Malaunay a toujours été vigilante dans le rôle qui est le sien en matière d'insertion professionnelle et elle souhaite avoir à nouveau recours à la démarche de l'apprentissage répondant fondamentalement à son approche d'aide à l'intégration dans le monde du travail de jeunes gens.

Elle souhaite ainsi accueillir à compter du 3 septembre 2018, date de la rentrée scolaire, au sein de la Direction de l'Environnement et Moyens Techniques, au service des Espaces Verts, deux apprentis, préparant un CAP JARDINIER PAYSAGISTE, pour des contrats d'une durée de deux ans pendant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 ou selon les candidatures reçues, un BAC PROFESSIONNEL du même domaine, pour des contrats d'une durée de trois ans pendant les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

Ils auront pour principales missions :

- Entretien et création d'espaces verts
- Fleurissement
- Entretien de terrains sportifs et aires de jeux
- Gestion de la biodiversité

Leurs horaires de travail sont définis de la façon suivante :

- 8h30 / 12h00
- 13h30 / 17h00

Les apprentis seront amenés à utiliser des outils/matériels tels que appareils de motoculture outillages manuels et engins autoportés ou des produits de BIOCONTROLE Une formation à leur bonne utilisation et aux consignes de sécurité leur sera prodiguée par le maître de stage et les agents de prévention.

Le maître d'apprentissage exerce la fonction de Responsable Equipe Espaces Verts, au grade d'Agent de Maîtrise Principal. Il a déjà exercé les fonctions de maître d'apprentissage entre les années 1995 et 2017.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 26 juin 2018.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2018, 2 contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
DEMT	2	CAP Jardinier Paysagiste ou BAC PROFESSIONNEL	2 ans ou 3 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours lors de la prochaine décision modificative,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

« DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 9

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre des travaux d'aménagement de la maison des jeunes en 2017, la consultation avait permis d'attribuer le lot n°2 « Menuiseries intérieures » à la société ALUBAT NORMANDIE, sise à Tôtes, pour un montant forfaitaire de 4 155 € HT et une durée d'exécution de 6 semaines à compter de sa notification.

Cependant, un retard d'exécution du marché de 26 jours calendaires a été constaté par la maîtrise d'ouvrage au jour de la réception prononcée le 23 juin 2017, pour une date contractuelle initialement fixée au 26 mai.

Or, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en son article 5.3 prévoit l'application de la pénalité forfaitaire de 150 € par jour de retard.

En conséquence, le montant total des pénalités s'élève à 3 900 € HT.

Ce montant étant manifestement disproportionné au regard du montant du marché, il est proposé au conseil municipal une remise gracieuse d'une partie des pénalités.

	Délibération n° 2018/077
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MALAUNAY	SEANCE DU 2 JUILLET 2018
Nombre de Conseillers : X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS</u> : MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES</u> : Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR</u> : Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre des travaux d'aménagement de la maison des jeunes en 2017, la consultation avait permis d'attribuer le lot n°2 « Menuiseries intérieures » à la société ALUBAT NORMANDIE, sise à Tôtes, pour un montant forfaitaire de 4 155 € HT et une durée d'exécution de 6 semaines à compter de sa notification.

Cependant, un retard d'exécution du marché de 26 jours calendaires a été constaté par la maîtrise d'ouvrage au jour de la réception prononcée le 26 juin 2017, pour une date contractuelle initialement fixée au 23 mai.

Or, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) en son article 5.3 prévoit l'application de la pénalité forfaitaire de 150 € par jour de retard.

En conséquence, le montant total des pénalités s'élève à 3 900 € HT.

Ce montant étant manifestement disproportionné au regard du montant du marché, il est proposé au conseil municipal une remise gracieuse des pénalités de 3 400 € HT.

Ainsi, le montant des pénalités restant à la charge de l'entreprise s'élève à 500 € HT.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la décision n° 016/2017 relative à l'attribution du marché n°1-07 à la société ALUBAT

Considérant le retard de 26 jours de retard constaté lors de la réception des travaux

36

Considérant le montant de la pénalité forfaitaire calendaire de 150 € par jour de retard prévue au CCAP,
Considérant la disproportion des pénalités contractuelles au regard du montant du marché

Décide d'accorder une remise gracieuse partielle des pénalités de 3 400 € HT.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

**« TRANSFERT DE PROPRIETE ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE - PARCELLE AD 202 , HAMEAU DU
HAPPETOUT »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 10

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25/9/14, la ville de Malaunay s'était porté acquéreur de la parcelle AD 202 au hameau du Happetout , destinée à la création d'un bassin de défense incendie.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a pris la compétence Défense Incendie. Il convient donc de régulariser les actes administratifs actant du transfert de propriété.

	Délibération n° 2018/078
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : TRANSFERT DE PROPRIETE ENTRE LA COMMUNE DE MALAUNAY ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE - PARCELLE AD 202 , HAMEAU DU HAPPETOUT

Par délibération du 25 septembre 2014, la ville de Malaunay s'est portée acquéreuse de la parcelle AD 202, issue de la division de la parcelle AD 153, afin de créer un bassin de défense incendie pour le hameau du Happetout.

La compétence Défense Incendie relevant de la compétence de la MRN depuis le 1^{er} janvier 2015, il convient de transférer la propriété de la parcelle à la MRN.

En application de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L 5217-2, doivent être transférés dans le patrimoine de la Métropole.

En matière immobilière, le transfert définitif se formalise par la signature d'un acte de cession amiable, à titre gratuit. Quant aux biens qui relèvent du domaine public ils ne font pas l'objet d'un déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-2, 5217-5 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu l'avis de la Commission Ville Durable du 28 juin 2018,

Considérant :

- que la parcelle AD 202 appartenant à la commune de Malaunay doit être transférée dans le patrimoine de la Métropole Rouen Normandie,

- que le transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de cession amiable conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- que la Métropole Rouen Normandie a délibéré dans ce sens lors de son conseil du 14 mai 2018

AUTORISE la régularisation de l'acte administratif de transfert définitif du bien ci-dessus désigné entre la commune de Malaunay et la Métropole Rouen Normandie

HABILITE le maire à signer tous les actes de cession amiable ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire demande que les services relancent la Métropole, rappelant qu'il n'y a pas de défense incendie au hameau du Happetout.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

**« DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EFFEL SITUEE 16 ROUTE DE
MONTVILLE »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 11

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2017, la ville de Malaunay avait sollicité l'avis de représentant de l'état sur le principe de désaffectation de l'ancienne école Effel, suite au transfert des 2 classes vers les autres groupes scolaires de la ville, à la rentrée de septembre 2015.

Il convient maintenant de déclassement le bien qui appartiendra ainsi au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

	Délibération n° 2018/079
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE ECOLE EFFEL SITUEE 16 ROUTE DE MONTVILLE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2017, la ville de Malaunay avait sollicité l'avis de représentant de l'état sur le principe de désaffectation de l'ancienne école Effel, suite au transfert des 2 classes vers les autres groupes scolaires de la ville, à la rentrée de septembre 2015.

La Ville de Malaunay projette de céder à titre onéreux ce bien à un bailleur social dans le cadre d'un projet d'habitat participatif. Il est donc proposé d'engager la procédure permettant le déclassement du Domaine Public en application de l'article L2141-1 de l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la propriété des personnes publiques.

APRES avoir entendu cet exposé,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2141-1 ;
Vu l'avis de la Commission Ville Durable du 28 juin 2018;

Considérant :

- que la parcelle AO 1110 d'une contenance de 2458 m² et de 645 m² de surface utile de bâtiment n'est plus affectée à un usage scolaire depuis le mois de septembre 2015.
- que la préfète de Seine-Maritime a émis un avis favorable, en date du 13 septembre 2017, à la désaffectation des locaux de l'ancienne école Effel

J+2

DECIDE de de déclasser la parcelle d'assise du bien et de ses dépendances du domaine public communal.

- d'habiliter le maire à signer tous les actes de cession amiable ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire précise que l'aspect juridique et technique sera porté par LOGEAL, en tant qu'acquéreur du bien. Ce bâtiment sera transformé mais pas détruit. Il a été estimé à 450 000 €, cour et bâtiment compris, et environ 8 logements seront créés.

13

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 juillet 2018

« APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION LOCALE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2015-2018 DE LA VILLE DE MALAUNAY »

Rapporteur : Jean-Paul ADDARI

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 12

Le 8 Juillet 2015, la Ville de MALAUNAY s'engageait pour une durée de trois ans, dans un conventionnement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, afin de mettre en place un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle à la rentrée scolaire 2015 avec une année de préfiguration dès septembre 2014.

Pour rappel, les principaux objectifs du CLEAC sont d'harmoniser l'ensemble des actions artistiques et culturelles proposées aux écoles malaunaysiennes et de rendre lisible ces actions organisées à l'intérieur d'un seul et même cadre.

Ainsi, quelques 1 152 élèves de la commune ont bénéficié de ce dispositif sur cette période. 1 560 élèves se sont rendus à des spectacles de la programmation du Centre Dramatique National de Normandie.

Outre les scolaires, ce sont également, les enfants du Centre de Loisirs qui ont pu profiter d'interventions artistiques sur les périodes de vacances scolaires, la Résidence Autonomie, la crèche, les habitants de la Commune à travers les représentations tout public et des résidences d'artistes installés temporairement sur la commune...

Compte tenu de la dynamique créée avec ce dispositif, la Ville a d'ailleurs ouvert deux classes d'art dramatique au sein de l'éMMA afin d'assurer la continuité de la pratique théâtrale.

C'est à travers ce bilan plus que satisfaisant que la Municipalité souhaite poursuivre ce partenariat avec la DRAC et le CDN en signant un avenant à la convention actuelle pour l'année scolaire 2018-2019.

Ainsi, le Conseil Municipal doit délibérer afin d'approuver les termes de l'avenant à la convention et d'autoriser par conséquent Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.



	Délibération n° 2018/080
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION LOCALE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2015-2018 DE LA VILLE DE MALAUNAY

Jean-Paul ADDARI, Maire-adjoint à l'Animation de la Ville rappelle qu'en Juillet 2015, la Ville de MALAUNAY s'engageait pour une durée de trois ans, dans un conventionnement avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, afin de mettre en place un Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle à la rentrée scolaire 2015 avec une année de préfiguration dès septembre 2014.

Chaque année, la Municipalité sur la période couverte par la convention, inscrivait au budget 5 000 € à part égale avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

C'est à travers ce bilan plus que satisfaisant que la Municipalité souhaite poursuivre ce partenariat avec la DRAC et le CDN en signant un avenant à la convention actuelle pour l'année scolaire 2018-2019.

Au vu de ces éléments,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le projet d'avenant à la convention locale d'éducation artistique et culturelle joint
- l'avis de la commission Animation de la Ville en date du 26 juin 2018.

APPROUVE le renouvellement par avenant pour l'année scolaire 2018-2019, du dispositif CLEAC au sein de la Ville,

J.P.

AUTORISE par conséquent, Monsieur le Maire, à signer l'avenant correspondant et entreprendre les démarches nécessaires à ce renouvellement.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUHEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

M. le Maire précise que les différents dispositifs de la DRAC ont évolué du fait de la fusion de la Haute et Basse Normandie. Toutefois, elle a accepté de renouveler pour un an le dispositif actuel. Le souhait est d'asseoir les prochains engagements sur le mandat municipal.

1600 enfants ont pu assister aux spectacles du Centre Dramatique National.

Les enfants de maternelle peuvent également en bénéficier.

Cette action est à pérenniser dans le temps, elle est bénéfique pour les enfants en difficulté, leur permettant de s'épanouir. Il conviendra d'être vigilant pour pouvoir continuer à financer cette action pour les enfants des écoles.

Les spectacles ouverts au public sont gratuits.

De plus, le CLEAC est un nouvel outil pédagogique offert aux enseignants pour capter l'attention de certains enfants.

Il rappelle que le CLEAC fait suite à la décision municipale de mettre fin à la semaine sans écran.

JG

Avenant n°1

à la convention locale d'éducation artistique et culturelle 2015/2018

ENTRE

Le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, représenté par Mme Fabienne Buccio, Préfète de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Mme Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice académique, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-Maritime,

La Ville de Malaunay, représentée par M. Guillaume COUTEY, Maire,

Le Centre Dramatique National, représenté par son directeur artistique, M. David BOBEE

Vu la convention locale d'éducation artistique et culturelle 2015/2018 conclue le 23 décembre 2015 entre l'Etat (ministère de la Culture et de la Communication, Direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie et le ministère de l'Education nationale, Académie de Rouen), la Ville de Malaunay et le Centre Dramatique National,

Vu la volonté des parties de prolonger d'un an cette convention,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La convention sus-visée, signée le 23 décembre 2015, conclue à l'origine pour une période de 3 ans, est prorogée d'un an et prendra fin le 30 juin 2019. Le titre de la convention et tous les articles faisant état de sa date de fin sont modifiés en conséquence.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Rouen, le 5 Juin 2018, en 4 exemplaires originaux.

L'Etat, représenté par la préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime

Le ministère de l'Education nationale, représenté par la directrice académique des services de l'Education Nationale de Seine-Maritime

Fabienne BUCCIO

Catherine BENOIT-MERVANT

La Ville de Malaunay, représentée par son Maire

Le Centre Dramatique National, représenté par son directeur artistique

M. Guillaume COUTEY

David BOBEE



Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 JUILLET 2018

**« SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES –
ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS »**

Rapporteur : Thérèse SERBIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 13

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires de la Ville afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Georges BRASSENS a fait connaître 3 projets chiffrés de sorties pédagogiques au Havre, au Musée D'Art Moderne André Malraux, au Port et à la Central EDF. Elle sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné.

48

	Délibération n° 2018/081
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES – APPROBATION DE LA SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES BRASSENS

La ville avait décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation pour les activités éducatives et pédagogiques pour les élèves de maternelles et d'élémentaires des différents groupes scolaires afin de les soutenir dans leurs projets.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des activités éducatives et pédagogiques.

L'école élémentaire Georges BRASSENS a fait connaître trois projets chiffrés de sorties pédagogiques au Havre, au Musée D'Art Moderne André Malraux, au Port et à la Central EDF et sollicite la ville pour le transport à hauteur de la dotation par élève concerné comme suit :

J+9

Elémentaire G. BRASSENS

CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT/ ELEVES	MONTANT SUBVENTIO N	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
POULTIER LANGLOIS	2 2	24 23	10 € 10 €	85,58 € 82,02 €	Musée d'Art Moderne André Malraux et Port du Havre 766 €	22 juin 2018	12 juin 2018	0 € 0 €
POULIET LANGLOIS	2 2	22 23	10 € 13 €	72,16 € 144,44 €	Musée d'Art Moderne André Malraux et Port ou Centrale EDF du Havre 795 €	29 juin 2018	12 juin 2018	0 € 0 €
LE DEUNFF MARMORAT	2 2	27 21	13 € 13 €	180,90 € 140,70 €	Musée d'Art Moderne et Centrale EDF du Havre 804 €	5 juillet 2018	12 juin 2018	0 € 0 €

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école élémentaire Georges BRASSENS une subvention de 705,80 € pour l'organisation des projets de sorties pédagogiques au Havre, au Musée D'Art Moderne André Malraux, au Port et à la Centrale EDF.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2018 (chapitre 65, compte 6574).
Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'attribuer une subvention de 705,80 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Georges BRASSENS pour l'organisation de ses projets.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le :
Après réception Préfecture le :
Et affichage ou notification le :

50

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 2 JUILLET 2018

**« INSTAURATION DU DISPOSITIF BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE
AU SEIN DE LA VILLE DE MALAUNAY »**

Rapporteur : Jean-Marc STALIN

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 14

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles.

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville de Malaunay a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire ».

Cette bourse s'adressera chaque année, à 4 jeunes domiciliés sur la Ville de Malaunay et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la Ville de Malaunay, âgés de 17 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec l'animateur social de la structure Malaunay Emploi Formation, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire.
- Ce dossier sera étudié par une commission technique, composée de de l'animateur social et d'élus de la commission Jeunesse, Sport et Vie associative qui émettra un avis sur chaque candidature.

Le règlement intérieur joint précise l'ensemble des modalités de ce dispositif.

En contrepartie de l'attribution de la bourse au permis conduire d'un montant de 600 €, le jeune devra intégrer le service Espaces Verts et Voirie de la Collectivité sur une période de 3 semaines consécutives sur les périodes de vacances scolaires d'été, selon un planning qui lui sera fourni quelques semaines avant le début de la mission.

Ainsi, le Conseil Municipal doit délibérer pour l'instauration de ce nouveau dispositif « Bourse au permis de conduire » et autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires.

	Délibération n° 2018/082
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : INSTAURATION DU DISPOSITIF « BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE » AU SEIN DE LA VILLE DE MALAUNAY

Monsieur Jean-Marc STALIN, Maire-adjoint en charge de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative, rappelle la volonté de proposer un nouveau dispositif aux jeunes de la Ville en complément des dispositifs existants, à savoir notamment l'Accompagnement Jeunes Citoyens (AJC), l'ouverture récemment de Malaunay Emploi Formation ou encore le Contrat Partenaires Jeunes.

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville de Malaunay a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire ».

Cette bourse s'adressera chaque année, à 4 jeunes domiciliés sur la Ville de Malaunay et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la Ville de Malaunay, âgés de 18 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec l'animateur social de la structure Malaunay Emploi Formation, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire.
- Ce dossier sera étudié par une commission technique, composée de l'animateur social et d'élus de la commission Jeunesse, Sport et Vie associative qui émettra un avis sur chaque candidature.

Le règlement intérieur joint précise l'ensemble des modalités de ce dispositif.

En contrepartie de l'attribution de la bourse au permis conduire d'un montant de 600 €, le jeune devra intégrer le service Espaces Verts et Voirie de la Collectivité sur une période de 3 semaines consécutives sur les périodes de vacances scolaires d'été, selon un planning qui lui sera fourni quelques semaines avant le début de la mission.

Au vu de ces éléments,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
- le projet de règlement intérieur joint en annexe,
- l'avis de la commission Jeunesse, Sport et Vie associative en date du 16 Mars 2018.

- APPROUVE les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement aux auto-écoles de la Ville de MALAUNAY,

- FIXE A 600 € le montant de cette bourse en contrepartie des 3 semaines effectuées au sein de la ville de Malaunay (service espaces verts) sur la période estivale,

- APPROUVE la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, chapitre 011 « charges à caractère général », article 6714 « Bourses et prix ».

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Cette bourse s'adresse aux jeunes à partir de 17 ans au lieu de 18, âge prévu initialement et il faut réfléchir si on accepte les jeunes venant d'avoir leurs 25 ans.

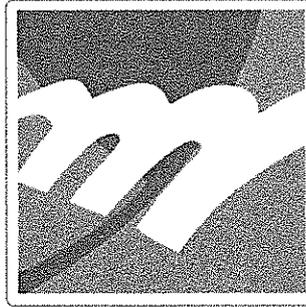
L'obtention du permis de conduire est importante pour les jeunes en recherche d'emploi ou apprentissage.

Toutefois, il faut bien prendre en compte que le travail demandé, désherbage du cimetière, est difficile et que les candidats devront être en capacité de l'assumer.

Le montant de la bourse sera directement versé à l'auto-école choisie.

Un suivi du jeune sera assuré par la MEF, pour le bon déroulement du permis.

Sandra BERNAY précise qu'il est indiqué qu'une commission d'évaluation des candidatures est prévue et qu'au vu des délais, il va être difficile de la mettre en place pour l'été 2018. M. le Maire précise que c'est la 1ère année de mise en place. L'idée est de pouvoir pallier l'absence des agents des espaces verts partis en congés.



MALAUNAY

REGLEMENT BOURSE AU PERMIS DE CONDUITE

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis).

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville de MALAUNAY a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire ».

Cette bourse s'adressera à des jeunes de la Ville de MALAUNAY chaque année et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la Ville de MALAUNAY âgés de 17 à 25 ans, prioritairement en recherche d'emploi, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec la structure municipale Malaunay Emploi Formation, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs motivations dans les missions proposées par la Ville de MALAUNAY qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

- Ce dossier sera étudié par une commission technique, composée d'élus et de l'animateur social de la Ville, qui émettra un avis sur chaque candidature et entérinera la liste des bénéficiaires pour l'année, ainsi que le montant de la bourse. Le Conseil Municipal statuera à l'issue de cette procédure.

- La mission que la Ville de MALAUNAY propose en contrepartie de l'attribution de la bourse au permis conduire consiste à intégrer le service Espaces Verts et Voirie de la Collectivité sur une période de 3 semaines consécutives sur les périodes de vacances scolaires d'été.

- La participation de la Ville sera, par attributaire, d'un montant de 600 € et attribuée selon les critères suivants :

- financier : portant sur les revenus personnels du candidat familiale et sociale (le caractère non imposable sera privilégié) ;

- insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;

- citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans les missions que la Ville de MALAUNAY va lui proposer.

504

- En cas d'attribution de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser sa mission au sein de la Ville de MALAUNAY et à rencontrer régulièrement le service Malaunay Emploi Formation chargé du suivi. Le commencement de la formation au permis de conduire ne pourra intervenir qu'après avoir effectué sa mission au sein des services de la Ville.

- Cette bourse sera versée par la Ville directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire, l'auto-école étant obligatoirement domiciliée sur la Ville de MALAUNAY.

Le versement de la bourse se fera en trois temps :

* 30% à la signature de la convention conclue entre le jeune, l'auto-école et la Ville de MALAUNAY, ainsi que le versement par le jeune du prorata du reste dû,

* 30% à l'obtention du code par le jeune,

* le solde à l'obtention du permis de conduire et dans le cas où le jeune a effectué la totalité de la mission qui lui aura été proposée et de façon satisfaisante.

L'auto-école s'engage quant à elle, à proposer une formation qui inclut les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée selon les modalités citées précédemment et ce, par mandat administratif.

- L'auto-école, la commune ainsi que la structure d'accueil feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école pourra le cas échéant, se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

« APPROBATION DE LA VENTE DU SURPLUS D'ÉNERGIE PRODUIT PAR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DES ATELIERS MUNICIPAUX, DU GROUPE SCOLAIRE BRASSENS ET DU COMPLEXE SPORTIF »

Rapporteur : Monsieur le Maire

RAPPORT SYNTHETIQUE A LA DELIBERATION N° 15

La collectivité produit de l'électricité d'origine photovoltaïque grâce à des centrales solaires installées sur les toitures suivantes :

- Les ateliers municipaux
- Le groupe scolaire G. Brassens
- Le carport solaire du boulodrome

Cette production ne pourrait pas être en totalité autoconsommée par les bâtiments mentionnés ou d'autres bâtiments de la collectivité raccordés au transformateur de quartier. Il est donc envisagé de valoriser ce surplus d'énergie par une vente de gré à gré auprès de l'opérateur énergétique ENERCOOP pour une durée de 20 (vingt) années suite à l'offre que ce dernier a formulé (documents fournis en annexes). Pour rappel, l'opérateur propose de rémunérer les quantités d'électricité active livrées au prix hors taxes suivant pour l'ensemble des sites :

- de la date de raccordement au réseau ENEDIS courant 2018 et pour une durée de 20 ans : 60 €/MWh

En comparaison, M. Le Maire rappelle que l'énergie est achetée pour les besoins du groupe scolaire, toutes taxes comprises, en moyenne 179€/MWh pour l'année 2018 (deux mille dix-huit).

Une fois par an, entre le 15 décembre de l'année en cours et le 15 janvier de l'année suivante, la collectivité, adressera une facture sur la base d'un relevé des données de comptage contenant à minima les éléments suivants :

- Les coordonnées du Producteur,
- le numéro de TVA du Producteur,
- la mention « TVA due par l'Acheteur, article 283 § 2 quinquies du CGI »
- la date et le lieu d'émission de la facture,
- la désignation de l'Installation,
- la période de facturation considérée,
- les quantités d'électricité active livrées à l'Opérateur au point de livraison durant cette période,
- le montant des sommes dues, en euros, hors taxes.

Enfin M. le Maire rappelle qu'une partie de l'énergie produite sera autoconsommée dans le cadre d'opérations d'autoconsommations collectives avec les équipements municipaux raccordés sur les mêmes transformateurs de quartier telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie dans sa version issue de la Loi n°2017-227 du 24 février 2017 et du décret n°2017-676 du 28 avril 2017, dès que cela sera rendu possible

	Délibération n° 2018/083
Département de Seine-Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE Commune de MALAUNAY	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 JUILLET 2018
<u>Nombre de Conseillers :</u> X En exercice : 28 X Présents : 16 X Votants : 19 X Pouvoirs : 3	L'An deux mil dix-huit, le deux juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Guillaume COUTEY, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume COUTEY, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.
<u>ETAIENT PRESENTS :</u> MM. COUTEY, MARTINE, STALIN, ADDARI, DOGUET, PERQUIER, METAYER, TESSON, NUNES, BARAY, BERNAY, BEAUPERE, Mmes SERBIN, CAPRON P., BERNAY, GLATIGNY	
<u>ABSENTS OU EXCUSES :</u> Mme DUCLOS, Mme CAPRON M., Mme TERRIER, Mme LEFEBVRE, Mme TANNAI, M. MICHEL, M. PAVIE, Mme LETULLIER, M. PLANQUAIS	
<u>AVAIENT DELIVRE POUVOIR :</u> Mme LEUMAIRE (représentée par M. COUTEY), Mme CORGNE (représentée par M. STALIN), Mme BONNESOEUR (représentée par Mme CAPRON P.)	
M. METAYER remplit les fonctions de secrétaire de séance.	

OBJET : APPROBATION DE LA VENTE DU SURPLUS D'ENERGIE PRODUIT PAR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DES ATELIERS MUNICIPAUX, DU GROUPE SCOLAIRE BRASSENS ET DU COMPLEXE SPORTIF

Consécutivement et dans le respect de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver la vente du surplus d'énergie produit par les centrales photovoltaïques des ateliers municipaux, du groupe scolaire G. Brassens et du carport solaire du boulodrome au fournisseur d'électricité ENERCOOP.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

- que les installations photovoltaïques mentionnées ci-avant répondent aux conditions de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur des bâtiments utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts
- que la proposition du fournisseur d'énergie ENERCOOP est cohérente avec les tarifs définis par l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017 fixant les conditions pour bénéficier des tarifs d'achat et primes à l'investissement pour l'autoconsommation avec vente en surplus

DECIDE :

- d'APPROUVER la vente du surplus d'énergie produit par les centrales photovoltaïques des ateliers municipaux, du groupe scolaire G. Brassens et du carport solaire du boulodrome, à l'opérateur ENERCOOP.

57

- de donner délégation à M. Le Maire pour ratifier l'ensemble des documents et leurs annexes nécessaires à la vente du surplus d'énergie produit.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY

Acte rendu exécutoire le : Après réception Préfecture le : Et affichage ou notification le :
--

Commentaires :

Thérèse SERBIN demande si le tarif restera inchangé. La réponse est oui.
A long terme, cette revente occasionnera des économies financières pour la Ville.
De plus, l'électricité produite par les panneaux de l'église pourra être utilisée pour alimenter la Mairie.

M. le Maire précise que lorsque des bâtiments communaux génèrent des recettes, ceux-ci sont soumis à l'impôt foncier (ex : location de salles, toitures solaires...). Toutefois le gouvernement maintient l'exonération fiscale (plan solaire).

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 19 h 45.



**CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
D'UNE PUISSANCE ÉGALE OU INFÉRIEURE A 36 kWc**

CPA002PVinf36

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales et peuvent y déroger. Elles sont adaptées à la situation spécifique du Producteur désigné ci-dessous.

Si le présent Contrat est signé avant la prise d'effet du Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) liant le Producteur au Gestionnaire de réseau concerné, les présentes Conditions Particulières pourront être complétées à la date d'effet du CRAE.

Article 1 – Désignation du Producteur

Mme M

Nom : COUTEY Prénom : GUILLAUME

Société : VILLE DE MALAUNAY

N° SIRET (14 chiffres) : 21760402400014

Adresse : MAIRIE – 1 PLACE DE LA LAÏCITÉ

Code Postal : 76770

Localité : MALAUNAY

Téléphone : 02 32 82 55 55 Fax : 02 32 82 55 50

Courriel : mairie@malaunay.fr

Article 2 – Description de l'Installation

Article 2.1 – Caractéristiques principales

L'installation utilise l'énergie radiative du soleil.

Les caractéristiques principales de l'Installation sont les suivantes :

- l'adresse des organes de production,
- la puissance active maximale livrable sur le réseau mentionnée dans le CRAE,
- la puissance apparente maximale des organes de production.

Le Producteur exploite l'installation photovoltaïque suivante :

2.1. Nom du site de l'installation : Centrale solaire groupe scolaire G. Brassens

2.2. Situation géographique et caractéristiques de l'Installation :

L'Acheteur :

Le Producteur :

- Adresse : 444 Route de Dieppe
- Code postal : 76 770
- Commune : MALAUNAY
- Installation au sol : OUI NON
 - Si oui, type de pivot : Fixe 1 axe 2 axes
- Nombre de panneau(x) photovoltaïque(s) :
- Type de(s) panneau(x) photovoltaïque(s) :
 - Technologie (mono, poly cristallin, amorphe, couche mince) : Mono cristallin
 - Marque : GAUTIER
 - Modèle : Mega RT3 et HyperP260
- Surface de panneau(x) photovoltaïque(s) (m²) : 157
- Puissance crête totale installée (kWc) : 24
- Fourniture moyenne annuelle estimée (kWh/an): 10 000

(Quantité d'énergie électrique fournie au PDL sur une période d'un an)

Article 2.2 – Situation administrative de l'Installation

Le Producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application du Livre III du code de l'énergie et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Le Producteur a déposé une Déclaration Préalable dans le cas d'un bâtiment existant ou pour une installation au sol, ou a déclaré l'installation via un Permis de construire dans le cas d'un bâtiment neuf.

Selon le décret 2010-301 du 22 mars 2010, paru au JO du 23 mars 2010, les installations de production de moins de 250kVA ont l'obligation de produire une attestation de conformité, visée par le Consuel avant la mise en service du raccordement.

Article 3 – Raccordement de l'Installation et point de livraison

Article 3.1 – Raccordement de l'Installation

Le raccordement de l'installation fait l'objet d'une convention de raccordement entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau suivant:

Enedis - Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense.

Autre :

Le Producteur a conclu le contrat CRAE n° 613990 avec le GRD précité à la date du 03/05/2018

Article 3.2 – Point de livraison

Le Point de livraison (PDL) est défini avec le GRD. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'Installation du Producteur.

L'Acheteur :

Le Producteur :

- Le PDL est en aval des bornes aval du disjoncteur de branchement (*Cas le plus fréquent*).
- Dans le cas contraire, précisez :

.....

Si, comme mentionné à l'article 5 §3 des Conditions Générales, le PDL est différent du Point de comptage (PDC), un coefficient de % est appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le PDL et le PDC. Ce coefficient est défini avec le GRD.

Article 3.3 – Tension de livraison

La tension nominale de livraison est de : 400 Volts.

Si le PDC est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, l'énergie active mesurée est corrigée des pertes Joule et des pertes Fer du ou des transformateur(s) situé(s) entre le PDC et le PDL comme suit (*pertes définies avec le GRD*) :

- Pertes Joule : %
- Pertes Fer : kW

Article 3.4 Comptages

Le Contrat d'Accès au Réseau comporte :

- les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description),
- la propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils,
- les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison.

Article 4 – Énergie électrique livrée

Lors du raccordement de l'Installation, le Producteur a opté pour la formule suivante conformément à l'article 4 des Conditions Générales :

Vente totale:

Le Producteur s'oblige à livrer à l'Acheteur l'intégralité de l'électricité active produite par l'Installation, à l'exception des quantités d'électricité consommées par les auxiliaires (onduleurs, boîtiers de contrôle...).

Vente du surplus : Le Producteur s'oblige à livrer à l'Acheteur l'intégralité de l'électricité active produite par l'Installation, à l'exception des quantités d'électricité consommées par les auxiliaires (onduleurs, boîtiers de contrôle, ...) et des quantités d'énergie électrique nécessaires à ses consommations propres.

Article 5 – Responsabilité d'équilibre

L'Acheteur s'engage à contracter avec un tiers Responsable d'équilibre de son choix auquel l'Installation du Producteur sera rattachée.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 des Conditions Générales, le Producteur s'engage lors de la signature du présent Contrat à procéder aux démarches nécessaires pour indiquer le nom du Responsable d'équilibre dans le Contrat d'accès au réseau le liant au Gestionnaire de réseau concerné.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 6 – Prix d'achat

Les quantités d'électricité active livrées par le Producteur sont rémunérées par l'Acheteur **au prix hors taxes de 60 euros par mégawattheure (MWh).**

Article 7 – Fréquence de facturation

Sauf accord contraire des Parties, la fréquence de facturation pour une installation d'une puissance inférieure ou égale à 36 kW est par défaut annuelle.

Article 8 – Date de prise d'effet et durée du contrat

Comme stipulée aux Conditions Générales, la date de prise d'effet du présent Contrat est assujettie à celle du début de la période de livraison et le Contrat arrive à échéance à la date de fin de la période de livraison.

La date de début de la période de livraison est fixée¹ :

1) Si l'installation est rattachée au moment de la signature du contrat à un autre périmètre que celui du Responsable d'Équilibre choisi par l'Acheteur :

A la date d'entrée en vigueur de l'accord de rattachement au périmètre du Responsable d'Équilibre choisi par l'Acheteur,

2) Si l'installation est déjà rattachée au périmètre choisi par l'Acheteur :

A la date suivante :/...../.....

La date de fin de la période de livraison est fixée au 01/08/2038

La durée du Contrat court donc de la date de sa signature à la date de fin de la période de livraison définie ci-dessus.

Le relevé du compteur de l'Installation à la date de prise d'effet du contrat est de 0 kWh.

Fait en deux (2) exemplaires, à MALAUNAY , le/07/2018

L'Acheteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Le Producteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

L'Acheteur :

Le Producteur :



**CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
D'UNE PUISSANCE ÉGALE OU INFÉRIEURE A 36 kWc**

CPA002PVinf36

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières viennent compléter les Conditions Générales et peuvent y déroger. Elles sont adaptées à la situation spécifique du Producteur désigné ci-dessous.

Si le présent Contrat est signé avant la prise d'effet du Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) liant le Producteur au Gestionnaire de réseau concerné, les présentes Conditions Particulières pourront être complétées à la date d'effet du CRAE.

Article 1 – Désignation du Producteur

<input type="checkbox"/> Mme	<input type="checkbox"/> M
Nom :	COUTEY Prénom : GUILLAUME
Société :	VILLE DE MALAUNAY
N° SIRET (14 chiffres) :	21760402400014
Adresse :	MAIRIE – 1 PLACE DE LA LAÏCITÉ
Code Postal :	76770
Localité :	MALAUNAY
Téléphone :	02 32 82 55 55 Fax : 02 32 82 55 50
Courriel :	mairie@malaunay.fr

Article 2 – Description de l'Installation

Article 2.1 – Caractéristiques principales

L'installation utilise l'énergie radiative du soleil.

Les caractéristiques principales de l'Installation sont les suivantes :

- l'adresse des organes de production,
- la puissance active maximale livrable sur le réseau mentionnée dans le CRAE,
- la puissance apparente maximale des organes de production.

Le Producteur exploite l'installation photovoltaïque suivante :

2.1. Nom du site de l'installation : Centrale solaire Ateliers Municipaux

2.2. Situation géographique et caractéristiques de l'Installation :

L'Acheteur :

Le Producteur :

- Adresse : ZA du parc
- Code postal : 76 770
- Commune : MALAUNAY
- Installation au sol : OUI NON
 - Si oui, type de pivot : Fixe 1 axe 2 axes
- Nombre de panneau(x) photovoltaïque(s) :
- Type de(s) panneau(x) photovoltaïque(s) :
 - Technologie (mono, poly cristallin, amorphe, couche mince) :
 - Marque : VOLTEC
 - Modèle : TARKA 60
- Surface de panneau(x) photovoltaïque(s) (m²) : 199
- Puissance crête totale installée (kWc) : 34,8
- Fourniture moyenne annuelle estimée ou constatée (kWh/an): 15 000

(Quantité d'énergie électrique fournie au PDL sur une période d'un an)

Article 2.2 – Situation administrative de l'installation

Le Producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application du Livre III du code de l'énergie et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Le Producteur a déposé une Déclaration Préalable dans le cas d'un bâtiment existant ou pour une installation au sol, ou a déclaré l'installation via un Permis de construire dans le cas d'un bâtiment neuf.

Selon le décret 2010-301 du 22 mars 2010, paru au JO du 23 mars 2010, les installations de production de moins de 250kVA ont l'obligation de produire une attestation de conformité, visée par le Consuel avant la mise en service du raccordement.

Article 3 – Raccordement de l'installation et point de livraison

Article 3.1 – Raccordement de l'installation

Le raccordement de l'installation fait l'objet d'une convention de raccordement entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau suivant:

Enedis - Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense.

Autre :

Le Producteur a conclu le contrat CRAE n° 613990 avec le GRD précité à la date du 03/05/2018

Article 3.2 – Point de livraison

Le Point de livraison (PDL) est défini avec le GRD. C'est en principe la limite entre le réseau public et l'Installation du Producteur.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Le PDL est en aval des bornes aval du disjoncteur de branchement (Cas le plus fréquent).

Dans le cas contraire, précisez :

.....

Si, comme mentionné à l'article 5 §3 des Conditions Générales, le PDL est différent du Point de comptage (PDC), un coefficient de % est appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le PDL et le PDC. Ce coefficient est défini avec le GRD.

Article 3.3 – Tension de livraison

La tension nominale de livraison est de : 400 Volts.

Si le PDC est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, l'énergie active mesurée est corrigée des pertes Joule et des pertes Fer du ou des transformateur(s) situé(s) entre le PDC et le PDL comme suit (pertes définies avec le GRD) :

- Pertes Joule : %
- Pertes Fer : kW

Article 3.4 Comptages

Le Contrat d'Accès au Réseau comporte :

- les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description),
- la propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils,
- les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison.

Article 4 – Énergie électrique livrée

Lors du raccordement de l'Installation, le Producteur a opté pour la formule suivante conformément à l'article 4 des Conditions Générales :

Vente totale:

Le Producteur s'oblige à livrer à l'Acheteur l'intégralité de l'électricité active produite par l'Installation, à l'exception des quantités d'électricité consommées par les auxiliaires (onduleurs, boîtiers de contrôle...).

Vente du surplus : Le Producteur s'oblige à livrer à l'Acheteur l'intégralité de l'électricité active produite par l'Installation, à l'exception des quantités d'électricité consommées par les auxiliaires (onduleurs, boîtiers de contrôle, ...) et des quantités d'énergie électrique nécessaires à ses consommations propres.

Article 5 – Responsabilité d'équilibre

L'Acheteur s'engage à contracter avec un tiers Responsable d'équilibre de son choix auquel l'Installation du Producteur sera rattachée.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3 des Conditions Générales, le Producteur s'engage lors de la signature du présent Contrat à procéder aux démarches nécessaires pour indiquer le nom du Responsable d'équilibre dans le Contrat d'accès au réseau le liant au Gestionnaire de réseau concerné.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 6 – Prix d'achat

Les quantités d'électricité active livrées par le Producteur sont rémunérées par l'Acheteur **au prix hors taxes de 60 euros par mégawattheure (MWh).**

Article 7 – Fréquence de facturation

Sauf accord contraire des Parties, la fréquence de facturation pour une installation d'une puissance inférieure ou égale à 36 kW est par défaut annuelle.

Article 8 – Date de prise d'effet et durée du contrat

Comme stipulée aux Conditions Générales, la date de prise d'effet du présent Contrat est assujettie à celle du début de la période de livraison et le Contrat arrive à échéance à la date de fin de la période de livraison.

La date de début de la période de livraison est fixée¹ :

1) Si l'installation est rattachée au moment de la signature du contrat à un autre périmètre que celui du Responsable d'Équilibre choisi par l'Acheteur :

A la date d'entrée en vigueur de l'accord de rattachement au périmètre du Responsable d'Équilibre choisi par l'Acheteur,

2) Si l'installation est déjà rattachée au périmètre choisi par l'Acheteur :

A la date suivante :/...../.....

La date de fin de la période de livraison est fixée au 01/08/2038

La durée du Contrat court donc de la date de sa signature à la date de fin de la période de livraison définie ci-dessus.

Le relevé du compteur de l'installation à la date de prise d'effet du contrat est de 0 kWh.

Fait en deux (2) exemplaires, à MALAUNAY , le/07/2018

L'Acheteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Le Producteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

1



CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 kWc

CGA002PVinf36

ENTRE :

Enercoop, SCIC - SA à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le numéro 484 223 094,
dont le siège social est situé 16-18 quai de Loire 75019 Paris,
représentée par M. Emmanuel SOULIAS, agissant en qualité de Directeur
Général

ci-après dénommé « *l'Acheteur* »,
d'une part,

ET:

L'exploitant d'une installation photovoltaïque désigné aux Conditions Particulières

ci-après dénommé « le Producteur »,
d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement ou ensemble une « *Partie* » ou
les « *Parties* ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

L'Acheteur :

Le Producteur :

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE :

L'Acheteur est une société coopérative d'intérêt collectif qui exerce l'activité d'achat pour revente d'électricité depuis 2006. Il est, à cet effet, autorisé par le ministère en charge de l'énergie en vertu de l'arrêté du 22 février 2012¹ dans les conditions prévues par le chapitre III du Titre III du Livre III du code de l'énergie et par le décret n°2004-388 du 30 avril 2004 relatif à l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité.

Outre sa forme coopérative, l'Acheteur se distingue par sa volonté de s'approvisionner en énergie électrique produite exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables. Pour cela, il privilégie la conclusion des contrats d'achat direct avec des producteurs exploitant de telles ressources renouvelables et cherche à développer en propre ou en partenariat des moyens de production d'énergie électrique exploitant des sources d'énergie renouvelables.

Le portefeuille de l'Acheteur étant en constante augmentation, celui-ci recherche un approvisionnement sécurisé sur le moyen et long terme.

Le Producteur exploite une unité de production d'énergie électrique conformément aux dispositions du Titre I du Livre III du code de l'énergie, ci-après « *l'Installation* », qui utilise l'énergie radiative du soleil et dont la production est vendue à l'Acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le Producteur est titulaire d'une autorisation délivrée en application des dispositions de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ou réputé autorisé conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 dudit code.

A défaut de ces éléments, le Producteur est titulaire d'un mandat conclu avec le bénéficiaire de l'autorisation ou réputé autorisé lui permettant de vendre à l'Acheteur l'énergie produite par l'Installation.

Le Producteur ne souhaite pas accéder directement au marché en raison des contraintes techniques et financières et des minimums requis de ce marché.

La prise d'effet de ce Contrat est subordonnée à celle d'un Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation, dit « *CRAE* », conclu entre le Producteur et le Gestionnaire de réseau concerné, ci-après le « *GRD* », sur lequel l'Installation est raccordée.

Pour la bonne réalisation du présent Contrat, le Producteur accepte de communiquer à l'Acheteur certains documents mentionnés par les stipulations qui suivent et dont un récapitulatif est tenu en Annexe 2.

L'énergie électrique produite par l'Installation du Producteur est vendue à l'Acheteur selon les modalités et aux conditions fixées par le dispositif contractuel.

Le dispositif contractuel, ci-après « *le Contrat* », se compose:

- des présentes Conditions Générales,
- des Conditions Particulières,

¹ JORF n°0049 du 26 février 2012, p. 3464

L'Acheteur :

Le Producteur :

- des éventuels Avenants et Annexes.

Les documents susvisés expriment l'intégralité des obligations des Parties. Les documents échangés antérieurement sont résiliés et leurs dispositions sont donc inopposables au présent Contrat.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

Article 1 – Objet du Contrat

Le Contrat détermine les conditions techniques, juridiques et financières de fourniture à l'Acheteur de l'énergie électrique active produite par l'Installation du Producteur et mise intégralement à disposition de l'Acheteur dans le périmètre d'équilibre mentionné dans le Contrat ou ses Avenants et selon l'option choisie à l'article 4 des Conditions Particulières.

Article 2 – Raccordement de l'Installation et point de livraison

L'installation est reliée de façon effective et non provisoire au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique aboutissant à un ou plusieurs points de livraison physique de l'énergie.

Ce raccordement fait l'objet d'un Contrat de Raccordement d'Accès et d'Exploitation entre le Producteur et le GRD concerné.

Le point de livraison, ci-après « *le PDL* », est celui désigné dans le CRAE conclu entre le Producteur et le GRD. Il est mentionné dans les Conditions Particulières.

Article 3 – Installation du Producteur, auxiliaires et Responsabilité d'Equilibre

Article 3.1 – Installation du Producteur

Le Producteur exploite son Installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Les modalités de fonctionnement de l'Installation sont décrites dans le CRAE passé entre le Producteur et le GRD concerné.

Les caractéristiques principales de l'Installation (localisation, puissance, etc) sont décrites dans les Conditions Particulières.

Article 3.2 – Gestion des auxiliaires et des consommations propres

Lorsque l'Installation est équipée d'auxiliaires, la fourniture d'énergie électrique pour l'alimentation des auxiliaires hors période de production n'entre pas dans le périmètre du Contrat.

Les auxiliaires sont définis comme étant les organes techniques sans lesquels l'Installation de production d'électricité ne pourrait pas fonctionner.

Pour l'alimentation des auxiliaires, le Producteur doit souscrire à un contrat de fourniture d'électricité qui peut être un contrat de fourniture pure de soutirage (c'est-à-dire n'incluant pas l'acheminement de l'électricité) ou bien un contrat unique de soutirage (incluant l'acheminement). Les conditions juridiques et financières de cette fourniture sont définies dans un contrat spécifique.

Le Producteur est tenu de déclarer son choix dans le cadre de son CRAE.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Les énergies de réserve ou de restitution² éventuellement afférentes à l'Installation du Producteur ne sont pas prises en compte par le présent Contrat.

Article 3.3 – Responsabilité d'équilibre

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, l'Acheteur fait assumer la responsabilité de l'équilibre par un tiers de son choix.

L'Installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'Acheteur.

Le Producteur s'engage à initier dans les meilleurs délais les démarches nécessaires à son rattachement au Responsable d'équilibre.

L'Acheteur peut changer de responsable d'équilibre durant la durée d'exécution du présent Contrat. Pour cela, il en informe le Producteur dans les meilleurs délais. Ce dernier s'engage à procéder aux formalités nécessaires avec diligence.

Article 4 – Énergie électrique livrée et valeur « verte » attachée à cette énergie

Sauf mention contraire précisée dans les Conditions Particulières, le Producteur s'engage à livrer à l'Acheteur l'intégralité de la production de l'Installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même (auxiliaires, consommation propre).

L'énergie est livrée sous une tension définie par le CRAE et précisée aux Conditions Particulières.

L'Acheteur est détenteur de l'énergie électrique acquise ainsi que de tous les droits attachés à la nature renouvelable de cette électricité (demande d'émission d'attestations de garanties d'origine ou de tout autre document de traçabilité).

Pour ce faire, le Producteur, selon la demande de l'Acheteur, mandate l'Acheteur pour effectuer en son nom toute démarche nécessaire à l'émission de documents de valorisation de l'énergie. L'intégralité des coûts de la procédure, conformément à l'Arrêté du 19 décembre 2012 désignant l'organisme en charge de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération, seront supportés par l'Acheteur. Ces coûts incluent la part fixe et la part proportionnelle du tarif tels que définis dans l'article 3 de l'Arrêté du 19 décembre 2012 cité ci-avant.

Le mandat, s'il existe, est annexé au présent Contrat.

L'Acheteur s'engage à rémunérer dans les conditions explicitées par les présentes Conditions Générales et précisées dans les Conditions Particulières toutes les quantités d'énergie fournies aux réseaux publics et validées par le GRD concerné.

Le Producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une autre Installation que celle décrite aux Conditions Particulières.

Lorsque la puissance active maximale de livraison (telle que définie dans les Conditions Particulières) se trouve augmentée de plus de 10%, le Contrat fait l'objet d'un Avenant pour l'énergie supplémentaire produite.

² Articles L. 521-14 et L. 521-18 du code de l'énergie et les textes subséquents.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 5 – Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et/ou les quantités d'énergie électrique fournies à l'Acheteur au PDL et au titre du présent Contrat sont mesurées par un dispositif de comptage à courbes de charge ou à index dont les caractéristiques sont précisées dans le CRAE. Dans les cas où des frais de mise en conformité des équipements de comptages et de leurs raccordements³ doivent être engagés, ils sont supportés par le Producteur.

Les dispositifs de comptage sont installés par le GRD en un lieu défini d'un commun accord entre lui et le Producteur, qu'ils relèvent de la propriété de l'un ou de l'autre, pour permettre l'application du présent Contrat.

Si le dispositif de comptage (appelé point de comptage) est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au PDL, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage selon les modalités décrites dans le CRAE et précisées aux Conditions Particulières.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le Producteur sont contrôlées par l'Acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies régulièrement par le GRD. Les données de comptage appartiennent au Producteur qui autorise le GRD à les fournir à l'Acheteur ou à un tiers choisi par l'Acheteur.

Dans le cas d'un dispositif de comptage à index, outre les relevés mentionnés à l'alinéa précédent, le Producteur accepte de procéder à des relevés intermédiaires et de transmettre les données de comptage relevées à l'Acheteur lorsque ce dernier en fait la demande. Cette opération est principalement demandée au moment de la facturation annuelle.

Le Producteur autorise l'Acheteur ou, le cas échéant, le tiers mandaté par l'Acheteur à accéder au dispositif de comptage lorsqu'il en fait la demande pour consulter les données enregistrées.

L'Acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés ou le GRD, la provenance géographique de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent Contrat ainsi que la qualité de la mesure des énergies et la puissance. Le non-respect avéré des incertitudes de mesure entraîne une correction des données validées par le GRD conformément aux stipulations du CRAE.

Le non-respect avéré de la provenance de l'énergie produite entraîne la résiliation du présent Contrat et le paiement des éventuelles pénalités mentionnées dans le cadre du présent Contrat.

Article 6 – Validation des quantités d'énergie

Si le Producteur et l'Acheteur ne sont pas d'accord sur les quantités d'énergie, ils feront leurs meilleurs efforts pour résoudre leur désaccord dans les plus brefs délais. Si le désaccord persiste, l'Acheteur transmettra au Producteur les énergies de l'Installation concernée par le présent Contrat et qui sont affectées par le GRD auquel est rattachée l'Installation, dans le périmètre de responsabilité d'équilibre de l'Acheteur.

Dans tous les cas, les seules données validées par le GRD seront réputées comme définitives et feront l'objet d'une facturation, le cas échéant, d'une régularisation de facturation (facture ou avoir).

³ Par exemple : raccordement électrique, TC-TT transformateur de courant, raccordement/système d'accès téléphonique, etc (liste non exhaustive).

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 7 – Obligation d'information et arrêts

Article 7.1 – Obligation d'information

Dans le cadre d'une exécution de bonne foi du Contrat et de manière générale, le Producteur informe l'Acheteur de toute évolution significative générant un mode de production différent de façon temporaire ou définitive à savoir notamment les maintenances préventives, casses, arrêts techniques, révision des plannings.

Article 7.2 – Arrêt pour entretien

De façon générale, le Producteur doit veiller au bon fonctionnement de son Installation et réaliser pour cela les opérations d'entretien nécessaires.

Tout arrêt de livraison pour entretien (maintenance préventive, contrôles réglementaires, etc.) doit être communiqué à l'Acheteur au moins quarante-huit (48) heures avant.

Toutefois, le Producteur veille à limiter au maximum le nombre et la durée de ces arrêts.

Article 7.3 – Arrêt pour raisons d'ordre technique

En dehors des périodes sans soleil et du cas de force majeure défini à l'Article 13, la livraison de l'électricité active produite ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique survenant sur l'un ou plusieurs des éléments de l'Installation ou sur demande du GRD ou des autorités administratives compétentes. Le Producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

De manière générale, tout incident survenant sur l'Installation entraînant une perte d'exploitation de plus de vingt-quatre (24) heures pour le Producteur doit être obligatoirement communiqué à l'Acheteur par celui-ci au plus tard deux (2) heures après qu'il en ait pris connaissance.

Article 8 – Indisponibilité du réseau

Le Producteur s'engage, dans les meilleurs délais, à informer l'Acheteur de toute indisponibilité du réseau supérieure à un (1) jour.

Article 9 – Prix d'achat

Les prix d'achat de l'électricité livrée par le Producteur sont déterminés aux Conditions Particulières et s'entendent hors taxes, charges, contributions et impôts.

Article 10 – Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent Contrat sont hors taxes. Conformément à l'article 283 §2 quinquies du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à ces opérations est acquittée par l'Acheteur.

Les factures seront donc établies à l'exclusion de toute TVA.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Le Producteur s'engage à signifier immédiatement à l'Acheteur toute modification éventuelle de son régime de TVA et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'Acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 – Facturation et paiement

Sauf accord contraire des Parties, il est établi une fois par an, entre le 15 décembre de l'année en cours et le 15 janvier de l'année suivante, par le Producteur, une facture sur la base d'un relevé des données de comptage.

Le Producteur adresse à l'Acheteur une copie de ce relevé par voie postale ou électronique en l'accompagnant d'une photographie du compteur prouvant la sincérité et la fidélité des données indiquées sur le relevé du compteur. Le Producteur s'engage toutefois à communiquer à l'Acheteur, par voie postale ou électronique, un relevé du compteur établi par le GRD à chaque fois que ce dernier en établira un.

Chaque facture doit impérativement comporter les informations suivantes:

- les coordonnées du Producteur,
- le numéro de TVA du Producteur,
- la mention « TVA due par l'Acheteur, article 283 § 2 quinquies du CGI »
- la date et le lieu d'émission de la facture,
- la désignation de l'Installation,
- la période de facturation considérée,
- les quantités d'électricité active livrées à l'Acheteur au point de livraison durant cette période,
- le montant des sommes dues, en euros, hors taxes.

Ces factures sont alors payables, sans escompte, dans un délai de trente (30) jours, le cachet de la poste faisant foi.

Si la facture s'avère erronée ou incomplète, l'Acheteur et/ou le Producteur pourront, dans la limite de l'année civile en cours, exiger du Producteur et/ou de l'Acheteur une régularisation sur la facture du mois suivant, après accord des Parties. Cette régularisation fera l'objet d'une ligne distincte sur la facture.

Au cas où il est établi que le Producteur est débiteur de l'Acheteur, le Producteur s'engage à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992 et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal multiplié par trois (3) en application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture). Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 12 – Exécution du Contrat

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Le Producteur doit tenir l'Acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le Producteur doit en avertir l'Acheteur au moins trois (3) mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La responsabilité de chacune des Parties est engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations dans la limite des dommages matériels directs et certains.

Article 13 – Cas de force majeure

Chacune des Parties peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de force majeure.

Le cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles pour l'une des Parties.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois consécutifs, chacune des Parties peut résilier le présent Contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

En cas de force majeure, chacune des Parties supporte les frais qui sont à sa charge.

Article 14 – Durée et prise d'effet du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur à compter de sa signature et prend effet à la date de début de la période de livraison déterminée aux Conditions Particulières.

Il arrive à échéance à la date de fin de la période de livraison qui est indiquée aux Conditions Particulières.

L'Acheteur :

Le Producteur :

La période de livraison est celle où le Producteur facture à l'Acheteur qui paie l'énergie produite par l'Installation conformément aux stipulations de l'article 11.

La durée du Contrat court donc de la date de sa signature à la date de fin de la période de livraison définie ci-dessus.

Si la prise d'effet du présent Contrat est précisée dans les Conditions Particulières⁴, elle reste subordonnée :

- au raccordement effectif et non provisoire de l'Installation au réseau public de distribution d'électricité par un raccordement unique aboutissant au PDL,
- à l'existence d'un CRAE conclu entre le Producteur et le GRD concerné,
- à l'existence d'un contrat liant l'Acheteur à un tiers Responsable d'équilibre et à l'acceptation par le Producteur et par le GRD de ce tiers Responsable d'équilibre,
- à la qualité de sociétaire du Producteur conformément aux statuts d'Enercoop et aux présentes Conditions Générales.

A la date de prise d'effet du Contrat, le Producteur effectue un relevé des données de comptage de son Installation qui serviront de base pour les futurs relevés et reporte ces données aux Conditions Particulières.

Article 15 – Suspension du Contrat

Le présent Contrat peut être suspendu dans les conditions limitativement énumérées ci-après :

- en cas de suspension du CRAE liant le Producteur au GRD concerné ;
- en cas de suspension du contrat liant l'Acheteur au tiers Responsable d'équilibre, sans qu'un nouveau contrat prenne effet avec ce Responsable d'équilibre ou un autre Responsable d'équilibre ;
- en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties en tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat ;
- en cas de décision judiciaire ou administrative ayant pour effet de suspendre l'activité de l'une ou l'autre des Parties ou bien de suspendre son accès au réseau ;
- en cas de cas de force majeure comme précisé à l'article 13 des présentes Conditions Générales ; en cas d'interruption de livraison causée par des raisons d'ordre technique ;
- en cas d'interruption de livraison causée par des raisons d'ordre technique.

Dans tous les cas, à l'exception de ceux d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties en tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat, celle qui invoque la suspension doit le faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais suite à la survenance du fait à l'origine de la suspension. La suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi cette lettre, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de suspension du présent Contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de tout ou partie de ses obligations définies au présent Contrat, la Partie non défaillante peut suspendre le Contrat si après avoir envoyé une mise en demeure de respecter les présentes stipulations par lettre recommandée avec accusé de

⁴ La date est fixée de préférence le premier jour d'un mois pour respecter les règles de gestion d'un périmètre d'équilibre.

L'Acheteur :

Le Producteur :

réception, la Partie défaillante ne s'y conforme pas ou qu'elle garde le silence pendant plus de quinze (15) jours. Il en va de même lorsque la livraison d'énergie électrique est interrompue pour des raisons d'ordre technique à cause d'un défaut manifeste d'entretien de l'Installation par le Producteur.

Dans tous les cas, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du Contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension.

Si le présent Contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement.

Si le présent Contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent Contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans tous les cas, si la suspension du Contrat excède une durée de trois (3) mois consécutifs à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 16 des présentes Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, la Partie qui n'est pas à l'origine de la suspension pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de l'autre afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent Contrat.

Article 16 - Résiliation du Contrat

Le présent Contrat est résilié de plein droit sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- L'acte administratif permettant au Producteur d'exploiter son Installation est annulé du fait de ses manquements ou, le cas échéant, si le CRAE est résilié entre le GRD concerné et le Producteur du fait des manquements de celui-ci ;
- La provenance géographique de l'énergie électrique livrée par le Producteur ne correspond pas à l'Installation faisant l'objet du présent Contrat ou l'énergie électrique cédée à l'Acheteur en vertu du présent Contrat est valorisée par le Producteur en raison de son caractère renouvelable ;
- Le présent Contrat est suspendu pendant plus de trois (3) mois consécutifs ;
- Aucun ou une partie seulement des documents mentionnés à l'article 14 ne sont fournis par le Producteur à l'Acheteur dans un délai de six (6) mois après la date supposée d'entrée en vigueur du présent Contrat telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières ;
- Arrêt total et définitif de l'Installation sans successeur sur ou hors du territoire français ou de transfert de l'Installation sur ou hors du territoire français.

Article 17 – Cession du Contrat – substitution de cocontractant

Article 17.1 – Cession du Contrat

Le présent Contrat ne peut faire l'objet de cession sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Acheteur :

Le Producteur :

En cas de cession de l'Installation, le nouveau propriétaire ou producteur qui en fait la demande motivée à l'Acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent Contrat pour la durée restant à courir. Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens et mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à la date de transfert de propriété de l'installation ; le contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Article 17.2 – Substitution de cocontractant

Le Producteur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits sur l'Installation ou les apporter en société à des tiers de son choix. Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport seront engagés envers l'Acheteur à l'exécution de toutes les conditions du présent Contrat.

Ils demeurent tenus solidairement entre eux et, en cas de cession partielle des droits, avec le Producteur vis-à-vis de l'Acheteur des mêmes obligations que le Producteur jusqu'au terme du présent Contrat.

Lorsque le Producteur est une personne morale, il en ira de même en cas de fusion de la société, la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport se substituant alors de plein droit à la société prôneuse dans tous les droits et obligations découlant du présent Contrat.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifié par exploit d'huissier à l'Acheteur.

Une copie de l'acte sera délivrée à l'Acheteur aux frais du cessionnaire.

Article 18 – Clause de confidentialité

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les termes du Contrat et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, fournis dans ce cadre par l'autre Partie.

Les Parties peuvent s'exonérer de cet engagement uniquement dans les cas suivants:

- communication des informations autorisée par un accord préalable et écrit de la Partie cocontractante,
- communication des informations demandée par le commissaire aux comptes d'une des Parties,
- communication des informations demandée par une instance administrative ou judiciaire,
- communication des informations requises pour l'exécution du présent Contrat.

L'engagement de confidentialité demeure valable pendant un (1) an après le terme du présent Contrat.

En outre, chacune des Parties s'engage à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère secret des informations échangées avec l'autre Partie que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Article 19 – Renonciation

Sauf stipulations contraires édictées par le présent Contrat, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Article 20 – Clause de sauvegarde

Si par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, économique ou commercial survenant après la conclusion du présent Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Article 21 – Loi applicable et conformité à l'ordre juridique

Les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Producteur sont soumises à la loi française.

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition légale, réglementaire ou contractuelle, notamment relative à l'accès au réseau public de distribution d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un périmètre d'équilibre, les Parties affirment leur volonté de poursuivre les relations contractuelles.

Les Parties s'engagent à déterminer d'un commun accord et dans les plus brefs délais les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre conforme à l'ordre juridique.

Article 22 – Conciliation

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent Article. Les Parties disposent alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, le différend sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.

Article 23 – Sociétariat

Les statuts de la coopérative Enercoop imposent que le Producteur soit sociétaire.

Le Producteur s'engage à faire la demande d'acquisition de la qualité de sociétaire dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du Contrat.

La copie du récépissé de part(s) de capital figure en annexe du Contrat.

Le Producteur intégrera le « collège des producteurs » après l'agrément du Conseil d'Administration d'Enercoop.

Article 24 – Timbre et enregistrement

Le présent Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

L'Acheteur :

Le Producteur :

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

Article 26 – Coordonnées et correspondances

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

L'ensemble des échanges se fera aux adresses suivantes:

- pour l'Acheteur:
Enercoop,
16/18 quai de Loire 75019 Paris
téléphone : 01 75 44 41 52
courriel : production@enercoop.org

- pour le Producteur Les coordonnées sont indiquées à l'article 1 des Conditions Particulières.

En cas de changement des personnes mentionnées ci-dessus, la Partie concernée par la modification informe immédiatement l'autre Partie.

Fait en deux (2) exemplaires, à MALAUNAY....., le/...../.....2018.....

L'Acheteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

Le Producteur,
« Lu et approuvé, bon pour accord »

L'Acheteur :

Le Producteur :

ANNEXE 1
REGLES D'ARRONDIS

Pour le calcul du tarif appliqué à l'Installation, les règles suivantes sont retenues :

Les composantes des prix fixes garantis :

- les valeurs sont exprimées en €/MWh arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- les productions sont exprimées en kWh arrondies à l'unité ;
- les montants sont exprimés en Euro hors taxes arrondis à la deuxième décimale la plus proche

L'Acheteur :

Le Producteur :

ANNEXE 2

DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

- Copie de l'acte administratif autorisant le Producteur à produire de l'électricité au sens des dispositions du code de l'énergie
- ou, le cas échéant, la copie de la lettre de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le récépissé de dépôt et l'accusé de réception de la complétude du dossier ;
- ou, le cas échéant, la copie du récépissé de déclaration ;
- ou, le cas échéant, le mandat du titulaire des documents mentionnés ci-dessus fait au nom du Producteur ;
- copie du CRAE conclu avec le GRD concerné ;
- copie de l'accord de rattachement du Producteur au périmètre du Responsable d'équilibre avec lequel l'Acheteur est lié ;
- si l'Acheteur le demande, mandat du Producteur autorisant l'Acheteur à procéder à toute demande, en son nom, de délivrance d'attestations de garanties d'origine auprès de l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie ;
- copie du récépissé de part(s) de capital de la coopérative Enercoop.

L'Acheteur :

Le Producteur :

